



2015/0274(COD)

23.5.2016

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets (COM(2015)0594 – C8-0384/2015 – 2015/0274(COD))

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

Rapporteuse: Simona Bonafè

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	27

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets (COM(2015)0594 – C8-0384/2015 – 2015/0274(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2015)0594),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0384/2015),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis motivé soumis par le Sénat français, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 27 avril 2016¹,
 - vu l'avis du Comité des régions du ...²,
 - vu l'article 59 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire et l'avis de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A8-0000/2016),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 1

¹ Non encore paru au Journal officiel.

² Non encore paru au Journal officiel.

Texte proposé par la Commission

(1) La gestion des déchets dans *l'Union* devrait être améliorée, dans le but de protéger, de préserver et *d'améliorer* la qualité de *l'environnement*, de protéger la santé des personnes, de garantir une utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles *et* d'encourager une économie plus circulaire.

Amendement

(1) La gestion des déchets dans *l'Union* devrait être améliorée, dans le but de protéger, de préserver et *d'améliorer* la qualité de *l'environnement*, de protéger la santé des personnes, de garantir une utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles, d'encourager une économie plus circulaire, *d'augmenter l'efficacité énergétique et de réduire la dépendance de l'Union en termes de ressources;*

Or. xm

Justification

Une meilleure gestion des déchets au niveau européen doit viser, outre à protéger l'environnement et la santé humaine, à améliorer l'utilisation des ressources, à augmenter l'efficacité énergétique et à réduire la dépendance de l'Union en termes de ressources pour ainsi tenter d'apporter une réponse aux problèmes liés à l'approvisionnement en ressources.

Amendement 2

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Les objectifs fixés dans la directive 1999/31/CE du Conseil¹⁴ pour limiter la mise en décharge devraient être *modifiés* afin qu'ils rendent mieux compte de *l'ambition* affichée par *l'Union* d'effectuer une transition vers une économie circulaire et de progresser dans la mise en œuvre de *l'initiative «matières premières»*¹⁵ en *réduisant* la mise en décharge des déchets destinés aux décharges pour déchets non dangereux.

¹⁴ Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets (JO L 182 du

Amendement

(2) Les objectifs fixés dans la directive 1999/31/CE du Conseil¹⁴ pour limiter la mise en décharge devraient être *ambitieux et être dès lors revus à la hausse* afin qu'ils rendent mieux compte de *l'ambition* affichée par *l'Union* d'effectuer une transition vers une économie circulaire et de progresser dans la mise en œuvre de *l'initiative "matières premières"*¹⁵ en *éliminant progressivement* la mise en décharge des déchets destinés aux décharges pour déchets non dangereux.

¹⁴ Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets (JO L 182 du

16.7.1999, p. 1).

¹⁵ COM(2008) 699 et COM(2014) 297.

16.7.1999, p. 1).

¹⁵ COM(2008) 699 et COM(2014) 297.

Or. xm

Justification

Les objectifs de l'Union dans le domaine de la réutilisation et du recyclage des déchets doivent être toujours plus ambitieux pour être à même de garantir une transition complète vers une économie circulaire. L'élimination progressive de la mise en décharge des déchets non dangereux constitue un des enjeux fondamentaux pour réussir cette transition.

Amendement 3

Proposition de directive

Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Afin de renforcer la cohérence de la législation en matière de déchets, les définitions contenues dans la directive 1999/31/CE devraient être alignées sur celles contenues dans la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁶.

¹⁶ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

Amendement

(4) Afin de renforcer la cohérence de la législation en matière de déchets, les définitions contenues dans la directive 1999/31/CE devraient, **le cas échéant**, être alignées sur celles contenues dans la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁶.

¹⁶ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

Or. xm

Justification

Il est important de veiller à ce que la directive à l'examen soit compatible avec l'ensemble de la législation de l'Union sur les déchets. À cette fin, il convient d'aligner si nécessaire les définitions de la directive à l'examen sur celles de la directive 1999/31/CE.

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Des avantages environnementaux, économiques et sociaux indéniables seraient à attendre de nouvelles restrictions de la mise en décharge, en premier lieu pour les flux de déchets qui font l'objet d'une collecte séparée (par exemple, les matières plastiques, les métaux, le verre, le papier, les biodéchets). ***La faisabilité technique, environnementale ou économique du recyclage ou d'autres types de valorisation*** des déchets résiduels résultant de la collecte séparée ***devrait être prise en considération pour la mise en œuvre de ces restrictions de la mise en décharge.***

Amendement

(5) Des avantages environnementaux, économiques et sociaux indéniables seraient à attendre de nouvelles restrictions de la mise en décharge, en premier lieu pour les flux de déchets qui font l'objet d'une collecte séparée (par exemple, les matières plastiques, les métaux, le verre, le papier, les biodéchets), ***l'objectif étant de n'accepter que les déchets résiduels. Les investissements à long terme dans les infrastructures, dans la recherche et dans l'innovation sont amenés à jouer un rôle central dans la réduction du volume*** des déchets résiduels résultant de la collecte séparée, ***dont le recyclage ou les diverses formes de valorisation achoppent actuellement sur la faisabilité technique, environnementale ou économique.***

Or. xm

Justification

Le rôle de la recherche et de l'innovation est essentiel pour promouvoir la transition vers l'économie circulaire. Il est donc important de favoriser les investissements dans ce domaine, sachant qu'ils permettent de réduire la quantité de déchets résiduels à éliminer.

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) De nombreux États membres n'ont pas encore achevé la mise en place des infrastructures nécessaires de gestion des déchets. La fixation ***d'objectifs*** de réduction de la mise en décharge facilitera donc la collecte séparée, le tri et ***le*** recyclage des déchets et permettra d'éviter

Amendement

(7) De nombreux États membres n'ont pas encore achevé la mise en place des infrastructures nécessaires de gestion des déchets. La fixation ***d'objectifs ambitieux*** de réduction de la mise en décharge facilitera donc ***les investissements dans*** la collecte séparée, ***dans*** le tri et ***dans les***

que des matières potentiellement recyclables ne restent bloquées en bas de la hiérarchie des déchets.

installations de recyclage des déchets, et permettra d'éviter que des matières potentiellement recyclables ne restent bloquées en bas de la hiérarchie des déchets.

Or. xm

Justification

De nombreux États membres n'ont pas encore achevé la mise en place d'infrastructures de gestion des déchets appropriées. La fixation d'objectifs ambitieux de réduction des mises en décharge favorisera les investissements dans la collecte séparée, dans le tri sélectif et dans les installations de recyclage.

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Une **réduction** progressive de la mise en décharge est nécessaire pour éviter des effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement et pour faire en sorte que les déchets qui ont une valeur économique soient graduellement et effectivement valorisés par une gestion appropriée des déchets dans le respect de la hiérarchie des déchets. Cette réduction devrait éviter la création d'une capacité excédentaire de traitement des déchets résiduels, notamment pour la valorisation énergétique ou le traitement biologique mécanique rudimentaire des déchets municipaux non traités, car cela pourrait nuire à la réalisation des objectifs à long terme de préparation en vue du réemploi et de recyclage des déchets municipaux, tels que définis par l'Union à l'article 11 de la directive 2008/98/CE. De la même façon, afin d'éviter les effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement, les États membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour que seuls les déchets traités soient mis en décharge, mais

Amendement

(8) Une **élimination** progressive de la mise en décharge est nécessaire pour éviter des effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement et pour faire en sorte que les déchets qui ont une valeur économique soient graduellement et effectivement valorisés par une gestion appropriée des déchets dans le respect de la hiérarchie des déchets. Cette réduction devrait éviter la création d'une capacité excédentaire de traitement des déchets résiduels, notamment pour la valorisation énergétique ou le traitement biologique mécanique rudimentaire des déchets municipaux non traités, car cela pourrait nuire à la réalisation des objectifs à long terme de préparation en vue du réemploi et de recyclage des déchets municipaux, tels que définis par l'Union à l'article 11 de la directive 2008/98/CE. De la même façon, afin d'éviter les effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement, les États membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour que seuls les déchets traités soient mis en décharge, mais

le respect de cette exigence ne devrait pas entraîner la création de surcapacités pour le traitement des déchets municipaux résiduels. En outre, afin de garantir la cohérence entre les objectifs fixés à l'article 11 de la directive 2008/98/CE et l'objectif de réduction de la mise en décharge défini à l'article 5 de la présente directive et afin de prévoir d'une manière coordonnée les infrastructures et les investissements nécessaires pour atteindre ces objectifs, les États membres bénéficiant de la possibilité d'obtenir un délai supplémentaire pour atteindre les objectifs de recyclage des déchets municipaux devraient aussi bénéficier d'un délai supplémentaire pour atteindre *l'objectif* de réduction de la mise en décharge *fixé* pour 2030 dans la présente directive.

le respect de cette exigence ne devrait pas entraîner la création de surcapacités pour le traitement des déchets municipaux résiduels. En outre, afin de garantir la cohérence entre les objectifs fixés à l'article 11 de la directive 2008/98/CE et l'objectif de réduction de la mise en décharge défini à l'article 5 de la présente directive et afin de prévoir d'une manière coordonnée les infrastructures et les investissements nécessaires pour atteindre ces objectifs, les États membres bénéficiant de la possibilité d'obtenir un délai supplémentaire pour atteindre les objectifs de recyclage des déchets municipaux devraient aussi bénéficier d'un délai supplémentaire pour atteindre *les objectifs* de réduction de la mise en décharge *fixés* pour *2025 et* 2030 dans la présente directive.

Or. xm

Justification

Les objectifs de l'Union dans le domaine de la réutilisation et du recyclage des déchets doivent être toujours plus ambitieux pour être à même de garantir une transition complète vers une économie circulaire. L'élimination progressive de la mise en décharge des déchets non dangereux constitue un des enjeux fondamentaux pour réussir cette transition.

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Afin de compléter ou de modifier la directive 1999/31/CE, *en vue notamment d'adapter ses annexes au progrès scientifique et technique*, le pouvoir *d'adopter* des actes conformément à *l'article 290* du traité devrait être délégué à la Commission en *ce qui concerne l'article 16*. Il *est* particulièrement *important* que la Commission procède aux consultations appropriées durant *ses travaux*

Amendement

(12) Afin de compléter ou de modifier la directive 1999/31/CE, le pouvoir *d'adopter* des actes conformément à *l'article 290* du traité devrait être délégué à la Commission en *vue d'adapter les annexes au progrès scientifique et technique*. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées durant *ses travaux préparatoires*, y compris au niveau des

préparatoires, y compris au niveau des experts. *Lorsqu'elle prépare et élabore* des actes délégués, *la Commission devrait veiller à ce que* tous les documents *utiles soient transmis en temps voulu, de façon appropriée et simultanée, au Parlement européen et au Conseil*. Toute modification des annexes devrait être conforme aux principes énoncés dans la présente directive. À cet effet, en ce qui concerne l'annexe II, la Commission devrait tenir compte des principes généraux et des procédures générales de vérification ainsi que des critères d'admission définis à l'annexe II. Des critères spécifiques et des méthodes d'essai devraient également être définis, ainsi que des valeurs limites associées, pour chaque catégorie de décharges, y compris, si nécessaire, pour des types donnés de décharges au sein de chaque catégorie, y compris le stockage souterrain. La Commission devrait envisager *l'adoption* de propositions de normalisation des méthodes de contrôle, *d'échantillonnage* et *d'analyse* en rapport avec les annexes, si nécessaire, dans les deux ans suivant *l'entrée* en vigueur de la présente directive.

experts, *et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation* des actes délégués, *le Parlement européen et le Conseil reçoivent* tous les documents *au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission chargés de la préparation des actes délégués*. Toute modification des annexes devrait être conforme aux principes énoncés dans la présente directive. À cet effet, en ce qui concerne l'annexe II, la Commission devrait tenir compte des principes généraux et des procédures générales de vérification ainsi que des critères d'admission définis à l'annexe II. Des critères spécifiques et des méthodes d'essai devraient également être définis, ainsi que des valeurs limites associées, pour chaque catégorie de décharges, y compris, si nécessaire, pour des types donnés de décharges au sein de chaque catégorie, y compris le stockage souterrain. La Commission devrait, *le cas échéant*, envisager *l'adoption* de propositions de normalisation des méthodes de contrôle, *d'échantillonnage* et *d'analyse* en rapport avec les annexes, si nécessaire, dans les deux ans suivant *l'entrée* en vigueur de la présente directive.

Or. xm

Justification

Alignement sur l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016.

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Afin de garantir des conditions uniformes de mise en œuvre de la directive 1999/31/CE, des compétences *d'exécution* devraient être conférées à la Commission en ce qui concerne *l'article 3, paragraphe 3, l'annexe I, point 3.5, et l'annexe II, point 5*. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil¹⁷.

¹⁷ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Amendement

(13) Afin de garantir des conditions uniformes de mise en œuvre de la directive 1999/31/CE, des compétences *d'exécution* devraient être conférées à la Commission en ce qui concerne *la définition du dépôt de déchets non dangereux, la méthode à utiliser pour la détermination du coefficient de perméabilité des décharges dans certaines conditions et l'élaboration d'une norme européenne pour le prélèvement d'échantillons de déchets, sachant que le prélèvement d'échantillons de déchets peut poser de sérieux problèmes en termes de représentativité et de techniques du fait de l'hétérogénéité des différents types de déchet*. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil¹⁷.

¹⁷ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Or. xm

Justification

Alignement sur le traité de Lisbonne.

Amendement 9

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – point a

Directive 1999/31/CE

Article 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les définitions de "déchets", "déchets municipaux", "déchets dangereux", "producteur de déchets", "détenteur de déchets", "gestion des déchets", "collecte séparée", "valorisation", "recyclage" et "élimination" figurant à l'article 3 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil(*) s'appliquent;

(*) Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).»;

Amendement

a) les définitions de "déchets", "déchets municipaux", "déchets **dangereux**", "**déchets non** dangereux", "producteur de déchets", "détenteur de déchets", "gestion des déchets", "collecte séparée", "valorisation", "recyclage" et "élimination" figurant à l'article 3 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil(*) s'appliquent;

(*) Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).";

Or. xm

Justification

Les définitions correspondantes de l'article 3 de la directive 2008/98/CE sont intégrées, notamment celle de "déchets non dangereux".

Amendement 10

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – point a bis (nouveau)

Directive 1999/31/CE

Article 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) À l'article 2, le point a bis) suivant est inséré:

"a bis) "déchets résiduels", les déchets issus du traitement ou d'une opération de valorisation, y compris le recyclage, qui ne peuvent pas être valorisés davantage et doivent dès lors être éliminés;"

Or. xm

Justification

Il a été jugé utile d'intégrer une définition des "déchets résiduels" dans la droite ligne des exigences prévues par la directive à l'examen.

Amendement 11

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – point b bis (nouveau)

Directive 1999/31/CE

Article 2 – point m

Texte en vigueur

m) déchet biodégradable, tout déchet pouvant subir une décomposition anaérobie ou aérobie, comme les déchets alimentaires et les déchets de jardin, ainsi que le papier et le carton;

Amendement

b bis) le point m) est modifié comme suit:

"m) "déchets biodégradables", les déchets alimentaires et de jardin, ainsi que le papier et le carton, le bois et tout autre déchet pouvant faire l'objet d'une décomposition aérobie ou anaérobie;"

Or. xm

Justification

Il a été jugé utile de clarifier ce point et de modifier la définition du "déchet biodégradable".

Amendement 12

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)

Directive 1999/31/CE

Article 3 – paragraphe 3

Texte en vigueur

3. Sans préjudice des dispositions de la directive 75/442/CEE, les États membres peuvent, à leur choix, déclarer que le dépôt de déchets non dangereux, *à définir par le comité institué conformément à l'article 17 de la présente directive*, autres que les déchets inertes, provenant de la prospection et de l'extraction, du traitement

Amendement

1 bis) L'article 3, paragraphe 3, est modifié comme suit:

"3. Sans préjudice des dispositions de la directive 75/442/CEE, les États membres peuvent, à leur choix, déclarer que le dépôt de déchets non dangereux, autres que les déchets inertes, provenant de la prospection et de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, ainsi que de l'exploitation de carrières, et

et du stockage de ressources minérales, ainsi que de l'exploitation de carrières, et qui sont déposés de manière à empêcher la pollution de l'environnement ou de nuisances pour la santé humaine, peut être exempté des dispositions de l'annexe I, points 2, 3.1, 3.2 et 3.3, de la présente directive.

qui sont déposés de manière à empêcher la pollution de l'environnement ou de nuisances pour la santé humaine, peut être exempté des dispositions de l'annexe I, points 2, 3.1, 3.2 et 3.3, de la présente directive. ***La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, la définition d'un dépôt de déchets non dangereux, assisté pour ce faire par le comité institué conformément à l'article 17 de la présente directive. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 17, paragraphe 2.***

Or. xm

Justification

Alignement sur le traité de Lisbonne.

Amendement 13

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 2 – point a bis (nouveau)

Directive 1999/31/CE

Article 5 – paragraphe 3 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) au paragraphe 3, le point suivant est inséré:

"e bis) les déchets non traités;"

Or. xm

Justification

Alignement sur l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire C-323/13.

Amendement 14

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 2 – point b

Directive 1999/31/CE
Article 5 – paragraphe 3 – point f

Texte proposé par la Commission

f) les déchets **qui ont été collectés** séparément conformément à **l'article** 11, paragraphe 1, et à l'article 22 de la directive 2008/98/CE.»;

Amendement

f) les déchets **à collecter** séparément conformément à **l'article** 11, paragraphe 1, et à l'article 22 de la directive 2008/98/CE;

Or. xm

Justification

Aux fins d'atteindre les objectifs sous-tendant l'économie circulaire, il convient d'interdire la mise en décharge de déchets recyclables.

Amendement 15

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 2 – point b bis (nouveau)

Directive 1999/31/CE

Article 5 – paragraphe 4 bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) À l'article 5, le paragraphe 4 bis suivant est ajouté:

4 bis. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que, d'ici à 2025, la quantité de déchets municipaux mis en décharge soit ramenée à 25 % de la quantité totale de déchets municipaux produite;

Or. xm

Justification

Il convient de fixer un objectif intermédiaire pour 2025 afin de promouvoir l'élimination progressive de la mise en décharge des déchets municipaux d'ici à 2030.

Amendement 16

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 2 – point c

Directive 1999/31/CE

Article 5 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que, *d'ici* à 2030, la quantité de déchets municipaux mis en décharge soit ramenée à **10** % de la quantité totale de déchets municipaux produite.

Amendement

5. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que, *d'ici* à 2030, la quantité de déchets municipaux mis en décharge soit ramenée à **5** % de la quantité totale de déchets municipaux produite.

Or. xm

Justification

L'objectif de mise en décharge des déchets municipaux à l'horizon 2030 s'aligne sur les orientations adoptées dans la résolution du Parlement européen du 9 juillet 2015 sur "l'utilisation efficace des ressources: vers une économie circulaire".

Amendement 17

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 2 – point c

Directive 1999/31/CE

Article 5 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Au 31 décembre 2030, les États membres n'acceptent que les déchets municipaux résiduels dans les décharges de déchets non dangereux.

Or. xm

Justification

La typologie des déchets municipaux qu'il est possible de mettre en décharge après 2030 s'aligne sur les orientations adoptées dans la résolution du Parlement européen du 9 juillet 2015 sur "l'utilisation efficace des ressources: vers une économie circulaire".

Amendement 18

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 2 – point c

Directive 1999/31/CE

Article 5 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

6. *L'Estonie, la Grèce, la Croatie, la Lettonie, Malte, la Roumanie et la Slovaquie* peuvent bénéficier d'un délai supplémentaire de cinq années pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 5. *Ces États membres notifient* à la Commission leur intention de faire usage de la présente disposition au plus tard 24 mois avant l'échéance fixée *au paragraphe 5. En cas de prolongation du délai, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, d'ici à 2030, la quantité de déchets municipaux mis en décharge soit ramenée à 20 % de la quantité totale de déchets municipaux produite.*

Amendement

6. *Les États qui mettaient en décharge plus de 65 % des déchets municipaux en 2013* peuvent bénéficier d'un délai supplémentaire de cinq années pour atteindre l'objectif visé au paragraphe *4 bis. Les États membres adressent une demande* à la Commission *pour faire part de* leur intention de faire usage de la présente disposition au plus tard 24 mois avant l'échéance fixée *aux paragraphes 4 bis et 6 bis.*

Or. xm

Justification

Les États membres qui, selon les données d'Eurostat, mettaient en décharge plus de 65 % des déchets municipaux en 2013 peuvent demander à la Commission un délai supplémentaire de cinq ans pour atteindre les objectifs fixés pour 2025 et 2030 par la directive à l'examen. Pour bénéficier de cette dérogation, les États membres concernés doivent présenter un plan de mise en œuvre, évalué par la Commission sur la base de critères spécifiques, et atteindre des objectifs intermédiaires de préparation en termes de réutilisation et de recyclage.

Amendement 19

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 2 – point c

Directive 1999/31/CE

Article 5 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La notification est accompagnée *d'un* plan de mise en œuvre présentant les mesures

Amendement

La notification *de la demande* est accompagnée *d'un* plan de mise en œuvre

nécessaires pour garantir le respect *des objectifs* avant la nouvelle échéance. Ce plan comprend également un calendrier détaillé de mise en œuvre des mesures proposées et une évaluation de leurs effets escomptés.

présentant les mesures nécessaires pour garantir le respect *de l'objectif* avant la nouvelle échéance. Ce plan *est établi sur la base d'une évaluation des plans actuels de gestion de déchets et* comprend également un calendrier détaillé de mise en œuvre des mesures proposées et une évaluation de leurs effets escomptés.

La Commission évalue si le plan accompagnant la notification de la demande satisfait au moins aux exigences suivantes:

- il témoigne de l'utilisation appropriée d'instruments économiques incitant à appliquer la hiérarchie des déchets visée à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE;

- il améliore la qualité des statistiques et donne des prévisions claires sur les capacités de gestion de déchets et sur l'écart avec les objectifs visés à l'article 11, paragraphe 2, de la présente directive, aux articles 5 et 6 de la directive 94/62/CE ainsi qu'à l'article 4, point a), et à l'article 5 de la directive 1999/31/CE;

- il définit des programmes de prévention des déchets comme prévu à l'article 29 de la présente directive;

- il témoigne d'une utilisation efficace et efficiente des Fonds structurels et de cohésion, basée sur des investissements à long terme avérés visant à financer la mise en place des infrastructures de gestion des déchets nécessaires pour atteindre les objectifs fixés.

Sauf objection de la Commission au plan présenté dans les cinq mois à compter de la date de réception, la demande de report est réputée acceptée.

Si la Commission émet une ou plusieurs objections, elle demande à l'État membre concerné de lui soumettre un plan révisé dans les deux mois suivant la réception desdites objections.

La Commission évalue le plan révisé dans un délai de deux mois à compter de sa réception et accepte ou refuse par écrit la demande de report. En l'absence de réaction de la Commission dans ce délai, la demande de report est réputée acceptée.

Dans les deux mois suivant la date de sa décision, la Commission informe le Conseil et le Parlement européen du sort réservé à la demande de report.

Or. xm

Justification

Les États membres qui, selon les données d'Eurostat, mettaient en décharge plus de 65 % des déchets municipaux en 2013 peuvent demander à la Commission un délai supplémentaire de cinq ans pour atteindre les objectifs fixés pour 2025 et 2030 par la directive à l'examen. Pour bénéficier de cette dérogation, les États membres concernés doivent présenter un plan de mise en œuvre, évalué par la Commission sur la base de critères spécifiques, et atteindre des objectifs intermédiaires de préparation en termes de réutilisation et de recyclage.

Amendement 20

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 2 – point c

Directive 1999/31/CE

Article 5 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Les États visés au paragraphe 6, premier alinéa, dans lesquels la mise en décharge représentera moins de 25 % des déchets municipaux produits en 2030 peuvent demander un délai supplémentaire de cinq années pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 5.

Pour bénéficier de ce délai, l'État membre présente sa demande à la Commission conformément au paragraphe 6 bis.

Si toutefois l'État membre ne ramène pas la quantité de déchets mis en décharge à au moins 25 % d'ici à 2030, le délai est considéré comme automatiquement annulé.

Justification

Les États membres qui, selon les données d'Eurostat, mettaient en décharge plus de 65 % des déchets municipaux en 2013 peuvent demander à la Commission un délai supplémentaire de cinq ans pour atteindre les objectifs fixés pour 2025 et 2030 par la directive à l'examen. Pour bénéficier de cette dérogation, les États membres concernés doivent présenter un plan de mise en œuvre, évalué par la Commission sur la base de critères spécifiques, et atteindre des objectifs intermédiaires concernant les préparatifs en vue de la réutilisation et du recyclage.

Amendement 21

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 2 – point c

Directive 1999/31/CE

Article 5 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Pour le 31 décembre **2024** au plus tard, la Commission examine ***l'objectif fixé au paragraphe 5 en vue de le réduire et de mettre en place*** des restrictions pour la mise en décharge des déchets non dangereux autres que les déchets municipaux. À cet effet, un rapport de la Commission, éventuellement accompagné d'une proposition, est transmis au Parlement européen et au Conseil.

Amendement

7. Pour le 31 décembre **2018** au plus tard, la Commission examine ***la possibilité de fixer un objectif et*** des restrictions pour la mise en décharge des déchets non dangereux autres que les déchets municipaux. À cet effet, un rapport de la Commission, éventuellement accompagné d'une proposition ***législative***, est transmis au Parlement européen et au Conseil.

Justification

Les déchets municipaux représentent entre 7 et 10 % de la quantité totale de déchets produite dans l'Union européenne; afin d'encourager le passage à une économie circulaire, il convient d'envisager la possibilité d'introduire une limite à la mise en décharge des déchets pour les types de déchets autres que les "déchets municipaux".

Amendement 22

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Directive 1999/31/CE

Article 5 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission, en coopération avec l'Agence européenne pour l'environnement, établit un rapport sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés à l'article 5, **paragraphes 5 et 6**, au plus tard trois ans avant chacune des échéances prévues par ces dispositions.

Amendement

1. La Commission, en coopération avec l'Agence européenne pour l'environnement, établit un rapport sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés à l'article 5, paragraphes **4 bis et 5** au plus tard trois ans avant chacune des échéances prévues par ces dispositions.

Or. xm

Justification

Les obligations d'information devraient s'aligner sur les nouveaux objectifs fixés par la présente directive.

Amendement 23

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 6

Directive 1999/31/CE

Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres communiquent à la Commission les données relatives à la mise en œuvre de l'article 5, paragraphes 2 et 5, pour chaque année civile. Ils transmettent ces informations par voie électronique dans les dix-huit mois suivant la fin de l'année pour laquelle les données sont collectées. Les données sont transmises dans le format établi par la Commission conformément au paragraphe 5. La première communication d'informations concerne les données relatives à la période comprise entre le 1^{er} janvier [indiquer l'année de transposition de la présente directive + 1 an] et le 31 décembre [indiquer l'année de transposition de la présente directive + 1 an].

Amendement

1. Les États membres communiquent les données relatives à la mise en œuvre de l'article 5, paragraphes 2, **4 bis et 5**, pour chaque année civile. Ils transmettent ces informations par voie électronique dans les dix-huit mois suivant la fin de l'année pour laquelle les données sont collectées. Les données sont transmises dans le format établi par la Commission conformément au paragraphe 5. La première communication d'informations concerne les données relatives à la période comprise entre le 1^{er} janvier [indiquer l'année de transposition de la présente directive + 1 an] et le 31 décembre [indiquer l'année de transposition de la présente directive + 1 an].

Or. xm

Justification

Les obligations d'information devraient s'aligner sur les nouveaux objectifs fixés par la présente directive.

Amendement 24

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 6

Directive 1999/31/CE

Article 15 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Dans son rapport, la Commission inclut des informations sur la mise en œuvre de des autres dispositions de cette directive et sur leur incidence sur l'environnement et sur la santé humaine. Le cas échéant, une proposition de révision de la présente directive accompagne le rapport.

Or. en

Justification

L'incidence de la directive devrait être régulièrement évaluée afin de veiller à ce que les éléments essentiels de la directive soient adaptés à leur finalité.

Amendement 25

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 9

Directive 1999/31/CE

Article 17 bis – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016.

Or. xm

Justification

Alignement sur l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016.

Amendement 26

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 9 bis (nouveau)

Directive 1999/31/CE

Article 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 bis. *L'article 15 bis suivant est inséré:*

"Article 15 bis

Détermination du coefficient de perméabilité des décharges

La Commission met au point et approuve une méthode à utiliser pour la détermination du coefficient de perméabilité des décharges, sur le terrain et sur toute l'étendue du site, par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 17, paragraphe 2."

Or. xm

Justification

Alignement sur le traité de Lisbonne.

Amendement 27

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 9 ter (nouveau)

Directive 1999/31/CE

Article 15 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 ter. *L'article 15 ter suivant est inséré:*

"Article 15 ter

*Norme européenne pour le prélèvement
d'échantillons de déchets*

La Commission élabore une norme européenne pour le prélèvement d'échantillons de déchets par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 17, paragraphe 2. Dans l'attente de l'adoption de ces actes d'exécution, les États membres peuvent appliquer des normes et procédures nationales."

Or. xm

Justification

Alignement sur le traité de Lisbonne.

Amendement 28

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 9 quater

Directive 1999/31/CE

Annexe I – point 3.5

Texte en vigueur

Amendement

3.5. La méthode à utiliser pour la détermination du coefficient de perméabilité des décharges, sur le terrain et sur toute l'étendue du site, doit être mise au point et approuvée par le comité institué par l'article 17 de la présente directive.

supprimé

Or. xm

Justification

Alignement sur le traité de Lisbonne.

Amendement 29

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 9 quinquies

Texte en vigueur

Amendement

5. Le prélèvement d'échantillons de déchets peut poser de sérieux problèmes du point de vue de la représentativité et des techniques, en raison de la nature hétérogène de nombreux déchets. Une norme européenne pour le prélèvement d'échantillons de déchets sera élaborée. Jusqu'à l'adoption de cette norme par les États membres conformément à l'article 17 de la présente directive, ceux-ci peuvent appliquer des normes et procédures nationales.

supprimé

Or. xm

Justification

Alignement sur le traité de Lisbonne.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La rapporteure a choisi, en adoptant une approche horizontale, de faire porter son analyse sur les domaines dans lesquels la valeur ajoutée apportée par la dimension européenne est claire.

C'est pourquoi, le rapport est favorable à une action déterminée favorisant l'utilisation efficace des ressources et la réduction de la production de déchets et de leurs effets sur l'environnement de manière à encourager, dans la pratique, la transition vers une économie circulaire.

L'économie circulaire est avant tout un modèle économique efficace du point de vue des ressources qui améliorera et, dans le même temps, réduira leur utilisation tout en s'attaquant aux problèmes liés à l'approvisionnement en matières premières. L'environnement s'en trouvera mieux protégé, la ré-industrialisation sera également encouragée et la compétitivité européenne améliorée dans le contexte mondial, et la création d'emplois de qualité et de nouveaux débouchés sera stimulée.

Un tel changement d'orientation exige des politiques ambitieuses, fondées sur un cadre législatif solide susceptible d'envoyer les bons signaux aux investisseurs. Si la législation européenne ne contient pas de définitions précises et d'objectifs contraignants, elle pourrait faire obstacle à la transition.

La rapporteure tient à rappeler que le principal objectif du septième programme d'action européen en matière d'environnement est de transformer l'Union en une économie verte à faibles émissions de CO₂ efficace dans l'utilisation des ressources.

Un changement de paradigme est donc nécessaire qui dépassera la simple gestion des déchets et supposera l'adoption de mesures considérant les déchets comme une ressource à part entière. Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire d'appliquer pleinement la réglementation européenne en matière de déchets, approche qui passe par une application stricte de la hiérarchie des déchets et devra être complétée par d'autres mesures destinées à réduire la production de déchets. À plusieurs reprises, la rapporteure rappelle que l'économie circulaire devrait aborder le problème de la gestion des déchets en premier lieu sous l'angle de la prévention, puis en envisageant de réinjecter les déchets dans les processus de production.

Directive sur la mise en décharge

La quantité de déchets mis en décharge constitue un indicateur de choix et les restrictions à la mise en décharge peuvent être utilisées comme un moyen d'action dans le contexte de l'économie circulaire. Les objectifs contenus dans la directive sur la mise en décharge et dans la directive cadre sur les déchets sont liés; une réduction des quantités de déchets mis en décharge est possible uniquement, et doit aller de pair, avec des objectifs plus élevés de collecte et de recyclage des déchets. La mise en décharge ne devrait intervenir qu'en dernier recours pour les déchets inévitables ou qui ne peuvent être ni recyclés, ni valorisés ou au moins réduits et décontaminés. La rapporteure se félicite de la proposition de la Commission visant à modifier la directive sur la mise en décharge et à imposer de nouvelles limitations à la mise en décharge des déchets municipaux.

La proposition de la Commission introduit un objectif maximum de 10 % pour la mise en décharge de déchets municipaux d'ici à 2030. Elle propose également une période de transition supplémentaire de cinq ans pour sept États membres expressément désignés. En outre, elle met en place un système d'alerte précoce en coopération avec l'Agence européenne pour l'environnement et modifie les obligations en matière de rapport. Enfin, elle actualise les dispositions du droit secondaire.

La rapporteure approuve la plupart des éléments susmentionnés mais propose de modifier certains aspects de la proposition afin de la rendre plus cohérente et plus ambitieuse, notamment en ce qui concerne:

L'élimination progressive plutôt que la réduction de la mise en décharge:

comme expliqué précédemment, à long terme, la mise en décharge ne devrait être autorisée qu'en l'absence d'alternatives. Bien que cela n'ait probablement pas d'implication immédiate pour la mise en œuvre, il est vital d'adopter une formulation claire dans l'ensemble du texte et de signaler que tout objectif de réduction quantitative n'est pas une fin en soi et devrait être un moyen de parvenir à une gestion durable des ressources. En conséquence, il convient d'indiquer dans le texte que seuls peuvent être mis en décharge les déchets traités qui ne peuvent plus être recyclés.

Une approche progressive vers un objectif plus ambitieux en 2030:

L'expérience montre que la mise en œuvre du droit de l'environnement nécessite un contrôle permanent et une approche progressive. La rapporteure est convaincue que le fait de fixer un objet à long terme sans mesures d'accompagnement et d'étapes intermédiaires est une démarche vouée à l'échec. Elle propose dès lors un objectif réaliste de 25 % à atteindre en 2025. Cet objectif supplémentaire permettra de fixer un objectif plus ambitieux de 5 % (au lieu de 10 %) pour la mise en décharge en 2030, plus en phase avec l'idée de l'économie circulaire.

Période de transition supplémentaire pour les États membres connaissant des problèmes de mise en œuvre:

Bien que la rapporteure salue la souplesse de l'approche proposée par la Commission, la liste de sept États membres est arbitraire, injuste et démotivante pour l'ensemble des parties prenantes. Elle propose de faire reposer la période de grâce sur des critères transparents et compréhensibles et d'instaurer une procédure d'autorisation sans équivoque pour tout écart.

Restriction éventuelle pour la mise en décharge de déchets non municipaux non dangereux:

La rapporteure déplore le manque d'ambition de la proposition de la Commission pour les déchets autres que les déchets municipaux, et propose un mandat de réexamen et un objectif optionnel dès 2018.

Dispositions uniformes pour la détermination du coefficient de perméabilité des décharges et l'échantillonnage des déchets:

La rapporteure constate que la Commission ne mène pas à bien les tâches visées aux annexes I et II qui lui sont assignées. Ces dispositions sont pourtant nécessaires à la sûreté d'exploitation d'une décharge. La rapporteure propose dès lors une formulation très précise pour permettre à la Commission d'élaborer et d'adopter les dispositions techniques requises.